

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT

Société TRANSPORTS JOLY
8 rue des maines
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Références : 2026-Is019TN1

Code AIOT : 0006114287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2026 dans l'établissement TRANSPORTS JOLY (Station service), 8 rue des maines, 38300 BOURGOIN-JALLIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : Société TRANSPORTS JOLY (Station service)
- adresse:8 rue des maines, 38300 BOURGOIN-JALLIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006114287
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
n°2026-1	situation administrative	point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2026-2	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2026-3	sécurité incendie	point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2026-4	flexibles de distribution	point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2026-5	contrôle des réservoirs et canalisations	point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois:

- de déclarer une modification en ligne au titre de la rubrique ICPE 1435-2.
(<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>)
- de lever les non-conformités du rapport de contrôle de la société TOKHEIM Services France SAS (TSG) 16/06/2025 et faire établir un contrôle complémentaire par un organisme agréé (date limite de demande de contre visite fixée au 6/08/2026).
- d'établir une convention avec la commune de Bourgoin-Jallieu au sujet de la gestion du poteau incendie n°288 (cf projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport d'inspection).
- d'effectuer le remplacement des flexibles de distribution de carburant endommagés et tenir un rapport d'entretien et de vérification de ses flexibles de distribution de carburant à disposition de l'inspection des installations classées. Les flexibles ne doivent plus trainer au sol.
- de faire contrôler les détecteurs de fuite de la station-service et faire afficher les résultats des contrôles près des bouches au dépotage.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2026-1: situation administrative

Références réglementaires : point 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux stations-service relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques
Thème(s) : situation administrative
Prescriptions contrôlées : point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables <i>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</i>
Constats : La société TRANSPORTS JOLY (Station service) possède notamment un récépissé de déclaration (N°2014/0537) du 13/11/2014, pour l'exploitation de sa station service au 8 rue des maines, 38300 BOURGOIN-JALLIEU. L'activité déclarée dans la preuve de dépôt concerne un volume de carburant de 289,8 m ³ au titre de la rubrique 1435-3 (ancienne dénomination). La station service possède deux cuves de carburant de gasoil de 60m ³ avec double enveloppe. L'exploitant a notamment présenté un bilan comptable de la distribution de carburant sur la station (quantités délivrées) pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous : - en 2023, 926 m ³ de gasoil; - en 2024, 907 m ³ de gasoil; - en 2025, 853 m ³ de gasoil; L'exploitant distribue plus de carburant que mentionné dans le récépissé de déclaration (N°2014/0537) du 13/11/2014 et doit donc faire une nouvelle déclaration en ligne. Il dépasse aujourd'hui le seuil de 500 mètres cubes de gasoil distribués de la rubrique 1435-2. C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> l'exploitant doit déclarer une modification en ligne au titre de la rubrique ICPE 1435-2. (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920)
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2026-2: Contrôle périodique

Références réglementaires : Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôles périodiques

Thème(s) : contrôle et entretien de la station service

Prescription contrôlée :

Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : l'exploitant a transmis un contrôle périodique de sa station service daté du 16/06/2025. Ce rapport de contrôle de la société TOKHEIM Services France SAS (TSG) mentionne notamment 10 non-conformités majeures et 11 autres non-conformités. La date limite pour le contrôle complémentaire est fixée au 6/08/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: l'exploitant doit lever les non-conformités du rapport de contrôle de la société TOKHEIM Services France SAS (TSG) 16/06/2025 et faire établir un contrôle complémentaire par un organisme agréé (date limite de demande de contre visite fixée au 6/08/2026).

Type de suites proposées : avec suite.

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2026-3: sécurité incendie

Références réglementaires :

point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux stations-service relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : sécurité incendie, risques accidentels, risques chroniques

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de la station-service. Deux autres poteaux incendie sont situés à une distance comprise entre 250 et 300 mètres de la station-service.

Par ailleurs, des essais de débits aux poteaux incendie ont permis d'établir que:

1. Le PI n°288 est implanté à 100 m de la station-service

Débit de 191m³/h pour 6,5 bars relevés au 01/03/2022

2. Le PI n°150 est implanté à 300 m de la station-service.

Débit de 120 m³/h pour 6,6 bars relevés au 01/03/2022

3. Le PI n°444 est implanté à 300 m de la station-service.

Débit de 120 m³/h pour 6,8 bars relevés au 01/03/2022

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle et de maintenance du 25/03/2026 de la société Eurofeu pour la vérification des extincteurs du site. Le parc d'extincteurs est vérifié et ce rapport de contrôle ne comporte pas de commentaires.

Par courrier du 26 mai 2026, la société Transports Joly sollicite une dérogation au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux stations-service relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE.

Le point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux stations-service relevant du régime

de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE est applicable aux installations déclarées après le 15 avril 2010 ce qui est le cas de la station-service de la société TRANSPORTS JOLY (sise 8 rue des maines, 38300 BOURGOIN-JALLIEU). En effet, l'activité de la station-service est déclarée par récépissé de déclaration (N°2014/0537) du 13/11/2014.

Dans ce courrier du 26 mai 2026, la société Transports Joly se dit notamment « disposée à formaliser un suivi renforcé de la borne existante en lien avec la mairie afin de garantir son maintien en état opérationnel si besoin. »

Lors de l'inspection du 12/06/2026, l'inspection des installations classées a proposé à l'exploitant (afin de pouvoir accepter cette demande de dérogation) d'établir une convention avec la mairie de Bourgoin-Jallieu. L'exploitant, en première approche (lors de l'inspection), ne s'est pas opposé à établissement de cette convention.

Cette convention détaillera les mesures à mettre en œuvre afin de :

- Garantir une protection physique du poteau incendie n°288 (barrières, arceaux, potelets, pare-chocs métalliques...)
- Et réserver une zone libre de tout stationnement pour permettre la mise en stationnement d'un engin-pompe des sapeurs-pompiers à moins de 5m de cet hydrant (interdiction de stationnement).

La convention devra également prévoir de s'assurer du respect du contrôle technique périodique réglementaire du poteau incendie n°288, en application du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

L'ensemble de ces mesures pourront constituer des mesures compensatoires à l'installation d'un deuxième poteau incendie à moins de 100 mètres du site (au regard de la situation particulière de la société TRANSPORTS JOLY).

En cas d'indisponibilité prolongée ou définitive du poteau incendie n°288 pour quelque raison que ce soit, l'exploitant devra à ses frais prendre les mesures adéquates pour disposer d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, ou à défaut d'une réserve incendie normalisée de 120 m³ d'eau utilisables par les pompiers.

Considérant les faibles volumes de gasoil distribués (896 m³; moyenne sur 3 ans), le faible volume de gasoil stocké sur site (deux cuves enterrées de 60 m³), il est proposé un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales afin de déroger à cette disposition.

Par courriels des 3/06/2026 et 16/06/2026 l'inspection des installations classées a sollicité le service compétent du SDIS sur cette demande de dérogation au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux stations-service relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE et lui a transmis en ce sens un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Un retour du service compétent du SDIS a été reçu par courriel du 2/07/2026 et un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est joint au présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: <u>Demande d'action corrective:</u> l'exploitant doit contacter la commune de Bourgoin-Jallieu pour établir une convention au sujet de la gestion du poteau incendie n°288 (cf projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport d'inspection).
Type de suites proposées : avec suites Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est joint au présent rapport d'inspection. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire des remarques sur ce projet.
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2026-4: flexibles de distribution

Références réglementaires : point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable aux stations-service relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Flexibles
Thème(s) : contrôle et entretien de la station-service
Prescription contrôlée : <i>Les flexibles</i> <i>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</i> <i>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</i> <i>Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</i> Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de rapport d'entretien et de vérification de ses flexibles de distribution de carburant le jour de l'inspection. Les flexibles de distribution de carburant traînaient au sol le jour de l'inspection du 12/06/2026. Le rapport de contrôle de la société TOKHEIM Services France SAS (TSG) du 16/06/2025 indique en page 12 sur 27 que leur date de validité est dépassée et que des flexibles sont abimés. Par courriel du 11/06/2026, l'exploitant a transmis un devis daté du

4/06/2026 de la société CI2P pour le remplacement de ses flexibles de distribution de carburant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> l'exploitant doit effectuer le remplacement des flexibles de distribution de carburant endommagés et tenir un rapport d'entretien et de vérification de ses flexibles de distribution de carburant à disposition de l'inspection des installations classées. Les flexibles ne doivent pas trainer au sol.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2026-5: contrôle des réservoirs et canalisations

Références réglementaires: point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
Thème(s) : sécurité incendie, risques accidentels, risques chroniques
Prescriptions contrôlées : 4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de certificat de contrôle des détecteurs de fuite. Le rapport de contrôle de la société TOKHEIM Services France SAS (TSG) du 16/06/2025 indique en page 15/27: " la non présentation des certificats de vérification périodiques des détecteurs de fuites et l'absence d'affichage au niveau des bouches de dépotage. L'exploitant a transmis un devis daté du 10/06/2026 de la société F.D.M.S par courriel du 10/06/2026 pour "le contrôle des détecteurs de fuite, attestation de conformité et gravage et la pose signalétique"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> l'exploitant doit faire contrôler les détecteurs de fuite de la station-service et faire afficher les résultats des contrôles près des bouches au dépotage.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois